

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 36 - 2026 du 20 mai 2026

**Modifiant la délibération n°18-2026 portant délégation de pouvoir du
conseil communautaire au Président et au Bureau de la Communauté
de Communes des îles Marquises**

Le 20/05/2026, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 12/05/2026 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni En visioconférence à 14:00, sous la présidence de Mme Joëlle FREBAULT.

Le secrétaire de séance nommé est: Rogatien POEVAI

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Joëlle FREBAULT, Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Tahiaee TEIKIKAINE, Jean-Marc VAIANUI, Jean-Yves SCALLAMERA, Rogatien POEVAI, Marita KOHUMOETINI, Ady CANDELOT, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Par délibération n°18-2026 du 22 avril 2026, le conseil communautaire a délégué à la Présidente de la CODIM la compétence pour gérer le fonds d'accès au service prévu par la convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie électrique, sous réserve de l'avis préalable du comité de gestion du service public de l'électricité.

Toutefois, cette condition d'avis préalable peut limiter la réactivité de la collectivité, notamment lorsque la mobilisation du fonds est nécessaire dans des situations urgentes ou pour répondre à des besoins d'intervention rapide sur le service public de l'électricité. Aussi, il apparaît nécessaire d'adapter les modalités d'exercice de cette délégation afin de permettre une sollicitation plus rapide du fonds, tout en maintenant une information ou un contrôle a posteriori du comité de gestion.

Par ailleurs, certaines situations peuvent nécessiter une mobilisation rapide du fonds d'accès au service afin de permettre le maintien ou le rétablissement de l'accès à l'électricité pour des usagers ou familles confrontés à des situations de grande précarité, d'isolement ou de vulnérabilité.

Compte tenu des enjeux sanitaires, sociaux et de sécurité pouvant résulter d'une absence prolongée d'alimentation électrique, notamment dans les îles éloignées de l'archipel, il apparaît nécessaire de permettre à la Présidente d'intervenir dans des délais compatibles avec l'urgence de ces situations.

-
- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT), notamment ses articles L5211-10, L5211-11 ;
 - Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises, notamment ses articles 8 et 9 ;
 - Vu** la délibération n°25-2020 du 24 juillet 2020 fixant le nombre de vice-Présidents et autres membres du bureau de la Communauté de Communes des îles Marquises ;
 - Vu** la convention de délégation de service public de production et distribution de l'énergie électrique de la Communauté de communes des îles Marquises ;
 - Vu** la délibération n°17-2024 du 23 mars 2024 adoptant une charte portant création d'un comité de suivi de la délégation de service public de l'électricité associant les élus des communes membres de la CODIM;
 - Vu** la délibération n°18-2026 du 22 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et au Bureau de la Communauté de Communes des îles Marquises;

→ *Il est proposé à l'assemblée de déléguer à la présidente la gestion de ce fonds d'accès au service en situation urgente.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15	<i>voix pour,</i>	0	<i>voix contre et</i>	0	<i>abstention(s), soit</i>	15	<i>votants</i>
----	-------------------	---	-----------------------	---	----------------------------	----	----------------

Article 1. Le dernier alinéa de l'article 1 de la délibération n°18-2026 est complété comme suit :

" Toutefois, en cas d'urgence avérée nécessitant une intervention immédiate, notamment afin d'assurer la continuité du service public de l'électricité, la sécurité des ouvrages et des usagers, ou le maintien/rétablissement de l'accès à l'électricité pour des foyers ou usagers en situation de précarité, de vulnérabilité ou d'isolement, l'avis du comité de gestion du service public de l'électricité est facultatif.

Les décisions prises dans ce cadre font l'objet d'une information du comité de gestion du service public de l'électricité lors de sa plus prochaine réunion ainsi que d'un compte rendu au conseil communautaire. "

Article 2. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____

Et publication ou notification

Du: _____

La Présidente,
Joëlle FREBAULT

